

#### Québec

Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone: 418 528-7741 Télécopieur: 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 18.200 500, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone: 514 873-4196 Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

### AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### **CONCERNANT**

L'ENTENTE PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX D'APPRÉCIATION ET D'ÉVALUATION DU PROGRAMME D'EXONÉRATION FINANCIÈRE POUR LES SERVICES D'AIDE DOMESTIQUE

#### **ENTRE**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

DOSSIER: 1018388-S

#### 1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>1</sup>, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a présenté, pour avis à la Commission d'accès à l'information (Commission), un projet d'entente de communication de renseignements personnels intitulé : « Entente portant sur la communication de renseignements nécessaires aux travaux d'appréciation et d'évaluation du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec » (l'Entente).

Dans le but de permettre au MSSS d'évaluer les résultats du *Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique* (PEFSAD), et transmettre un rapport des résultats de ce programme au Conseil du trésor<sup>2</sup>, une entente de communication de renseignements personnels a été jugée nécessaire entre le MSSS et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) concernant tous les usagers du PEFSAD, lesquels sont détenus par la RAMQ<sup>3</sup>.

Il importe de souligner pour les fins du présent avis, que la Commission constate que le projet d'entente prévoit que le MSSS confiera à la RAMQ le mandat de jumeler des renseignements provenant de ses fichiers ministériels pour l'évaluation du PEFSAD<sup>4</sup>. Selon les dispositions du projet d'entente, ce mandat sera octroyé en application de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès<sup>5</sup>. Dans ce contexte, la loi ne prévoit pas d'avis de la Commission pour une communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, et ce, dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat confié par un organisme public, en l'espèce le MSSS, à un autre organisme public, soit la RAMQ. Néanmoins, le MSSS a fait part à la Direction de la surveillance de la Commission qu'il souhaite inclure dans l'Entente les dispositions relatives au mandat donné à la RAMQ aux fins de couplage de renseignements.

#### 2. ASSISES LÉGALES

Le projet d'entente présenté à la Commission, pour avis, réfère notamment aux dispositions législatives suivantes :

Page: 1 de 8

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, ci-après, « Loi sur l'accès ».

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Comme prévu au 5<sup>e</sup> « Attendu » et mentionné à l'annexe B du projet d'entente.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Selon le 6<sup>e</sup> « Attendu » du projet d'entente.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Selon le 18<sup>e</sup> « Attendu » du projet d'entente.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Selon le 19<sup>e</sup> « Attendu » du projet d'entente.

- le dixième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie<sup>6</sup>:
  - **67.** L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

[...]

Il n'interdit pas non plus de communiquer, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, les renseignements nécessaires à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux en application du paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

[...]

- le paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 431 de la *Loi sur les services* de santé et les services sociaux<sup>7</sup> :
  - **431.** Dans une perspective d'amélioration de la santé et du bienêtre de la population, le ministre détermine les priorités, les objectifs et les orientations dans le domaine de la santé et des services sociaux et veille à leur application.

Plus particulièrement:

[...]

13° il apprécie et évalue les résultats en matière de santé et de services sociaux.

- les articles 67.3, 68 et 70 de la Loi sur l'accès :
  - **67.3.** Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

[...]

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> RLRQ, c. A-29, ci-après, « LAM ».

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> RLRQ, c. S-4.2.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend:

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1:
- 4° la raison justifiant cette communication.

[...]

- **68.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :
- 1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

[...]

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

- 1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;
- 2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;
- 3° la nature du renseignement communiqué;
- 4° le mode de communication utilisé;
- 5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;
- 6° la périodicité de la communication;
- 7° la durée de l'entente.
- **70.** Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.
- La Commission doit prendre en considération :
- 1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;
- 2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

[...]

#### 3. CONSTATS

Conformément aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit prendre en considération certains éléments dans le cadre d'un avis à émettre sur une entente de communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées. Il s'agit de la conformité de l'entente aux conditions prévues à l'article 68 de la Loi sur l'accès et de l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, et ce, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication.

À l'examen du projet d'entente soumis pour avis et de l'information obtenue du MSSS par sa Direction de la surveillance, la Commission constate ce qui suit concernant la communication de renseignements personnels réalisée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès<sup>8</sup> :

- ➤ QUANT À L'IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC QUI COMMUNIQUE LE RENSEIGNEMENT ET CELLE DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME QUI LE RECUEILLE
  - Conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement personnel et la personne ou l'organisme qui le recueille.

Il est prévu à la clause 2 du projet d'entente que le MSSS recevra communication de renseignements détenus par la RAMQ relativement à toutes les personnes ayant bénéficié du PEFSAD pour la période allant de 2013 jusqu'à la rédaction du rapport d'évaluation du PEFSAD par le ministère.

#### QUANT AUX FINS POUR LESQUELLES LE RENSEIGNEMENT EST COMMUNIQUÉ

 Conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

Le projet d'entente, comme prévu à sa clause 1, a pour but de déterminer les conditions et modalités par lesquelles la RAMQ communiquera au MSSS les renseignements nécessaires à ce ministère pour qu'il puisse faire une évaluation du PEFSAD.

<sup>8</sup> Comme mentionné au 12e « Attendu » du projet d'entente.

En lien avec cette clause, la Commission prend acte de l'annexe B intitulée : Contexte de la demande et description des travaux de mesure et d'analyse des résultats relatifs au PEFSAD et, par le fait même, du Décret 1012-2009 du 16 septembre 2009<sup>9</sup> concernant le PEFSAD, lequel sera contenu à l'annexe A de l'Entente et de la Politique d'évaluation du ministère de la Santé et des Services sociaux<sup>10</sup> du MSSS, laquelle sera contenue à l'annexe C de l'Entente.

#### QUANT À LA NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

 Conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

Conformément à la clause 2 du projet d'entente, les renseignements qui seront communiqués par la RAMQ au MSSS sont ceux énumérés à l'annexe C.

#### QUANT AU MODE DE COMMUNICATION UTILISÉ

 Conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.

La clause 4 du projet d'entente prévoit que les renseignements seront communiqués selon les modalités énoncées à l'annexe E. Ainsi, la Commission retient que le MSSS et la RAMQ s'engagent à utiliser des modes de communications jugés sécuritaires dans le cadre de la transmission des fichiers de renseignements prévus à l'Entente.

## ➤ QUANT AUX MESURES DE SÉCURITÉ PROPRES À ASSURER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

 Conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les mesures de sécurité qui seront mises en œuvre pour assurer la protection des renseignements personnels communiqués.

La clause 5 du projet d'entente prévoit que les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements personnels communiqués. Le paragraphe *a)* de cette clause précise que le MSSS et la RAMQ [les parties à l'Entente] s'engagent

\_

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Gazette n°40 du 7 octobre 2009, p. 5020.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Gouvernement du Québec, 2017.

à protéger les renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe F de l'Entente.

#### QUANT À LA PÉRIODICITÉ DE LA COMMUNICATION

 Conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la périodicité des communications de renseignements.

En vertu de la clause 4 du projet d'entente, les renseignements personnels seront communiqués conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'annexe E de l'Entente.

#### **▶ QUANT À LA DURÉE DE L'ENTENTE**

 Conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer sa durée.

La clause 18 du projet d'entente prévoit que l'Entente prendra fin au plus tard le 31 décembre 2020. Cette clause prévoit que l'Entente pourrait se terminer avant cette date, soit celle de la livraison du rapport d'évaluation du PEFSAD.

#### 4. ANALYSE

Après analyse des documents reçus du MSSS, la Commission constate que la communication des renseignements personnels visée par le projet d'entente est prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, lequel prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

Dès lors, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit rendre un avis motivé sur une entente de communication de renseignements personnels visée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la loi.

La Commission doit prendre en considération :

- la conformité du projet d'Entente aux conditions visées à l'article 68;
- l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du

Page: 6 de 8

renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

## 4.1. La conformité du projet d'Entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès

Selon le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication doit être nécessaire :

- à l'exercice des attributions de l'organisme receveur; ou
- à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

Selon l'information fournie à la Direction de la surveillance de la Commission par le MSSS, les renseignements personnels communiqués par la RAMQ ont été jugés nécessaires à l'exercice des attributions du MSSS afin d'effectuer les travaux d'appréciation et d'évaluation des résultats du PEFSAD.

Comme en font foi les sections précédentes du présent avis, et conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi.

# 4.2. L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

La Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- les renseignements personnels communiqués par la RAMQ au MSSS, et qui feront l'objet d'une extraction pour les fins du présent projet d'entente, seront limités à ceux énumérés à l'annexe C de ce projet, lesquels ne concerneront que les personnes ayant bénéficié du PEFSAD depuis 2013;
- l'annexe C du projet d'entente prévoit l'attribution d'un Numéro banalisé de l'individu et d'un Identifiant unique anonyme randomisé propre au projet, lorsque requis. De ce fait, la Commission comprend que les

Page : 7 de 8

renseignements seront communiqués de façon à ne pas pouvoir identifier un individu en particulier ni porter atteinte à leur caractère confidentiel;

- des mesures sont prévues pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels;
- le MSSS a fait part de la nécessité de recevoir communication de la RAMQ des renseignements, et ce, notamment par le contenu de l'annexe B du projet d'entente.

#### 5. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une entente, approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu par sa Direction de la surveillance le 15 août 2018.

Page: 8 de 8